

FUSION AGIRC ARRCO : quelles conséquences?

Il existe actuellement deux régimes distincts formant le régime de retraite complémentaire : le régime Arrco pour les salariés non-cadres et le régime Agirc pour les cadres (ces derniers cotisant également à l'Arrco).

A compter du 1^{er} janvier 2019, ces deux régimes vont fusionner en un seul et unique régime de retraite complémentaire : le régime Agirc-Arrco.

Cette fusion aura plusieurs conséquences, notamment pour les cadres.

Calcul du point AGIRC-ARRCO

La valeur de ce nouveau point sera alignée sur la valeur du point Arrco. Les salariés ne cotisant qu'à l'Arrco ne verront donc aucun changement de leur situation. En revanche, les points Agirc cotisés par les cadres seront convertis en points Agirc-Arrco. La formule de calcul permettant d'obtenir le coefficient de conversion est la suivante:

$$\text{valeur du point Agirc} / \text{valeur du point Arrco} = 0,347798289$$

La conversion des points Agirc en nombre de points Agirc-Arrco s'effectue en multipliant le taux de conversion par le nombre de points Agirc.

Modification des cotisations de retraite complémentaire

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'actuelle tranche de rémunération C (des cadres) va disparaître. Le nouveau régime Agirc-Arrco comportera seulement deux tranches de salaire pour tous les salariés (qu'ils soient cadres ou non-cadres). Les deux tranches seront réparties de la façon suivante :

- ✓ la 1^{ère} tranche sera égale au plafond mensuel de la sécurité sociale (montant non encore connu pour 2019) ;
- ✓ la 2^{ème} tranche correspondrait à la fraction de revenus supérieure au plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 8 fois ce même plafond.

Répartition

La répartition des cotisations sera la suivante : 60 % pour l'employeur, 40 % pour les salariés.

Taux de calcul du point retraite

Le taux de calcul du point de retraite sera fixé à :

- ✓ 6,20 % sur les revenus de la tranche T1 ;
- ✓ 17 % sur les revenus de la tranche T2.

A ce taux de calcul du point de retraite s'ajoute un taux d'appel de 127 % (jusqu'alors fixé à 125 %).

A partir du 1^{er} janvier 2019, la cotisation retraite sera appelée sur la base d'un taux de :

- ✓ 7,87 % sur la tranche T1 (soit 4,72 % à la charge de l'employeur et 3,15 % à la charge du salarié) ;
- ✓ 21,59 % sur la tranche T2 (soit 12,95 % à la charge de l'employeur et 8,64 % à la charge du salarié).

En plus de cette cotisation, qui permet l'acquisition de points de retraite pour le salarié, il est institué 2 contributions d'équilibre (qui ne donnent pas droit à l'acquisition de points) :

- ✓ une contribution d'équilibre général au taux de :
 - 2,15 % sur la tranche T1 ;
 - 2,70 % sur la tranche T2.
- ✓ Pour les rémunérations qui excèdent le plafond mensuel de sécurité sociale, une contribution d'équilibre technique au taux de 0,35 % applicable sur les tranches 1 et 2 des revenus.

Suppression de la garantie minimale de points (GMP)

La garantie minimum de points (GMP) qui avait pour objet d'attribuer un minimum de points Agirc aux salariés cadres et assimilés dont la rémunération était inférieure au plafond de la sécurité sociale est également supprimée.

Les droits acquis ne sont pas perdus : les points acquis au titre de la GMP sont conservés et pris en compte dans le calcul des droits à la retraite.